



ARRÊTÉ N° 2017-007 Affaires générales - Règlementation  
Portant règlementation des bruits de voisinage  
Annule et remplace l'arrêté 2012-014-DG

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1 ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.571-1 ;  
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;  
VU le Code des Procédures Pénales, notamment ses articles R.48-1 à R.49-8 et 529-1 ;  
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;  
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage ;  
VU l'arrêté municipal n°2012-014-DG en date du 26 juillet 2012 portant règlementation des bruits de voisinage ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité publique et notamment de prévenir les bruits de voisinage, qu'ils soient diurnes ou nocturnes, en complément des autres dispositions réglementaires en la matière ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrés de 8h00 à 20h00,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30.

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-014-DG en date du 26 juillet 2012.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- A Monsieur le Commissaire de Police ;
- A Monsieur le Chef du service de Police Municipale ;
- A Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 avril 2017.

Arnaud de BELENET  
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,  
Reçu en S/Préfecture le :

Publié le :  
ou  
Notifié le :  
Signature de l'intéressé(e)

Accusé de réception en préfecture  
077-217700186-20170428-2017-007-  
AGREGL-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2017  
Date de réception préfecture : 05/05/2017